C-304 C-304

Third Session, Fortieth Parliament, 59-60 Elizabeth II, 2010-2011

Troisième session, quarantième législature, 59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-304

PROJET DE LOI C-304

An Act to ensure secure, adequate, accessible and affordable Loi visant à assurer aux Canadiens un logement sûr, adéquat, housing for Canadians

accessible et abordable

REPRINTED AS AMENDED BY THE STANDING COMMITTEE ON HUMAN RESOURCES, SKILLS AND SOCIAL DEVELOPMENT AND THE STATUS OF PERSONS WITH DISABILITIES, IN ACCORDANCE WITH ITS ORDER OF REFERENCE OF NOVEMBER 24, 2010, AS A WORKING COPY FOR THE USE OF THE HOUSE OF COMMONS AT REPORT STAGE AND AS REPORTED TO THE HOUSE ON MARCH 21, 2011

RÉIMPRIMÉ TEL QUE MODIFIÉ PAR LE COMITÉ PERMANENT DES RESSOURCES HUMAINES, DU DÉVELOPPEMENT DES COMPÉTENCES, DU DÉVELOPPEMENT SOCIAL ET DE LA CONDITION DES PERSONNES HANDICAPÉES, CONFORMÉMENT À SON ORDRE DE RENVOI DU 24 NOVEMBRE 2010, COMME DOCUMENT DE TRAVAIL À L'USAGE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES À L'ÉTAPE DU RAPPORT ET PRÉSENTÉ À LA CHAMBRE LE 21 MARS 2011

MME DAVIES Ms. Davies

SUMMARY SOMMAIRE

The purpose of this enactment is to require the Minister responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation to consult with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and private sector housing providers and civil society organizations in order to establish a national housing strategy.

Le texte vise à obliger le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement à consulter les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement et des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile afin d'établir une stratégie nationale relative à l'habitation.

3^e session, 40^e législature, 59-60 Elizabeth II, 2010-2011

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-304

PROJET DE LOI C-304

An Act to ensure secure, adequate, accessible and affordable housing for Canadians

Loi visant à assurer aux Canadiens un logement sûr, adéquat, accessible et abordable

Preamble

Whereas the provision of and access to adequate housing is a fundamental human right according to paragraph 25(1) of the *United Nations Universal Declaration of Human Rights*;

Whereas, in 1976, Canada signed the *International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights*, a legally binding treaty committing Canada to make progress on fully realizing all economic, social and cultural rights, 10 including the right to adequate housing;

Whereas the enjoyment of other human rights, such as those to privacy, to respect for the home, to freedom of movement, to freedom from discrimination, to environmental health, to 15 security of the person, to freedom of association and to equality before the law, are indivisible from and indispensable to the realization of the right to adequate housing;

Whereas Canada's wealth and national budg-20 et are more than adequate to ensure that every woman, child and man residing in Canada has secure, adequate, accessible and affordable housing as part of a standard of living that will provide healthy physical, intellectual, emo-25 tional, spiritual and social development and a good quality of life;

Whereas improved housing conditions are best achieved through co-operative partnerships of government and civil society and the mean- 30 ingful involvement of local communities;

Attendu:

5

Préambule

que la prestation d'un logement adéquat et l'accès à celui-ci est un droit fondamental de la personne selon le paragraphe 25(1) de la Déclaration universelle des droits de 5 l'homme des Nations Unies;

que le Canada a signé en 1976 le *Pacte* international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, un traité juridiquement contraignant par lequel le Canada s'est 10 engagé à faire des progrès pour assurer la pleine réalisation de tous les droits économiques, sociaux et culturels, notamment du droit à un logement adéquat;

que l'exercice d'autres droits de la personne, 15 comme les droits à la protection de la vie privée, au respect de son domicile, à la liberté de circulation, à l'absence de discrimination, à la salubrité de l'environnement, à la sécurité de la personne, à la liberté d'association et à 20 l'égalité devant la loi, sont inséparables de l'exercice du droit à un logement adéquat et indispensables à cette réalisation;

que la prospérité et le budget national du Canada sont plus qu'adéquats pour faire en 25 sorte que chaque femme, chaque enfant et chaque homme qui habitent au Canada aient un logement sûr, adéquat, accessible et abordable pour maintenir un niveau de vie qui puisse assurer un bon développement 30 physique, intellectuel, affectif, spirituel et social ainsi qu'une bonne qualité de vie;

10

santé.

10

And whereas the Parliament of Canada wishes to ensure the establishment of national goals and programs that seek to improve the quality of life for all Canadians as a basic right; que la meilleure façon d'améliorer les conditions de logement est d'établir des partenariats axés sur la collaboration entre les gouvernements et la société civile et de mettre à contribution les collectivités locales: 5

que le Parlement du Canada désire assurer l'établissement d'objectifs et de programmes nationaux afin que tous les Canadiens aient une meilleure qualité de vie, ce qui est un droit fondamental,

Now, therefore, Her Majesty, by and with the 5 Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte:

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the Secure, Adequate, Accessible and Affordable Housing Act.

TITRE ABRÉGÉ

1. Loi sur le logement sûr, adéquat, accessible et abordable.

INTERPRETATION

Definitions

"Aboriginal community'

« collectivité

autochtone »

2. The definitions in this section apply in this Act.

"Aboriginal community" means a community made up of Métis, Inuit or First Nations peoples, whether or not that community is 15 nations, établie ou non dans une réserve. situated on a reserve.

"accessible housing" « logement accessible » "accessible housing" means housing that is physically adapted to the individuals who are intended to occupy it, including those who are disadvantaged by age, physical or mental 20 disability or medical condition, and those who are victims of a natural disaster.

"adequate housing" « logement adéquat »

"adequate housing" means housing that is habitable and structurally sound, and that provides sufficient space and protection against cold, 25 damp, heat, rain, wind, noise, pollution and other threats to health.

"affordable housing" « logement abordable » "affordable housing" means housing that is available at a cost that does not compromise an individual's ability to meet other basic needs, 30 including food, clothing and access to health care services, education and recreational activities.

"Minister" « ministre » "Minister" means the Minister responsible for the Canada Mortgage and Housing Corporation. 35

DÉFINITIONS

2. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« collectivité autochtone » Collectivité regroupant des Métis, des Inuits ou des premières

« collectivité autochtone » "Aboriginal 20 community'

« logement

abordable »

"affordable

housing'

Définitions

«logement abordable» Logement disponible à un coût qui n'empêche pas une personne de satisfaire ses autres besoins fondamentaux, notamment la nourriture, l'habillement et l'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux 25 activités récréatives.

«logement accessible» Logement adapté aux « logement accessible » personnes auxquelles il est destiné, notamment "accessible à celles défavorisées par l'âge, une incapacité housing' physique ou mentale ou leur état de santé, ou à 30

celles qui sont victimes d'un désastre naturel. «logement adéquat» Logement habitable dont la structure est solide, qui est suffisamment grand et qui protège adéquatement du froid, de l'humidité, de la chaleur, de la pluie, du vent, du 35 bruit, de la pollution et d'autres menaces pour la

«ministre» Le ministre responsable de la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

« logement adéquat » "adeauate housing"

« ministre » "Minister

40

NATIONAL HOUSING STRATEGY

National Housing Strategy to be established **3.** (1) The Minister shall, in consultation with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and 5 private sector housing providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of adequate housing, establish a national housing strategy designed to respect, protect, promote and fulfil the right to 10 adequate housing as guaranteed under international human rights treaties ratified by Canada.

Financial assistance

(2) The national housing strategy shall ensure that the cost of housing in Canada does not compromise an individual's ability to meet other 15 basic needs, including food, clothing and access to health care services, education and recreational activities, and shall provide financial assistance, including financing and credit without discrimination, for those who are otherwise 20 unable to afford rental housing.

Requirements

- (3) The national housing strategy shall include incentives for affordable rental housing and shall ensure the availability of housing that
 - (a) is safe, secure, adequate, affordable, 25 accessible, and not-for-profit in the case of those who cannot otherwise afford it:
 - (b) reflects the needs of local communities, including Aboriginal communities;
 - (c) provides access for those with different 30 needs, including, in an appropriate proportion, access for the elderly and the disabled that allows for independent living as a result of housing adaptations;
 - (d) uses design and equipment standardiza-35 tion where appropriate to accelerate construction and minimize cost;

STRATÉGIE NATIONALE RELATIVE À L'HABITATION

- 3. (1) Le ministre établit, en consultation avec les ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement ainsi que des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, 5 des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile — y compris celles qui représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un loge-10 ment adéquat —, une stratégie nationale relative à l'habitation visant à faire respecter, à protéger, à promouvoir et à satisfaire le droit à un logement adéquat, comme le garantissent les traités internationaux, ratifiés par le Canada, 15 relatifs aux droits de la personne.
- (2) La stratégie nationale relative à l'habitation fait en sorte que les coûts de logement au Canada n'empêchent pas une personne de satisfaire ses autres besoins fondamentaux, 20 notamment les besoins de nourriture, d'habillement et d'accès aux soins de santé, à l'éducation et aux activités récréatives, et prévoit la prestation d'une aide financière, notamment par voie de financement et de crédit sans 25 discrimination, pour ceux qui n'ont pas les
- (3) La stratégie nationale relative à l'habitation comprend notamment des incitatifs pour favoriser le logement locatif abordable et assure 30 la disponibilité de logements qui:

moyens de louer un logement.

- a) sont sans danger, sûrs, adéquats, abordables, accessibles et fournis sans but lucratif à ceux qui, autrement, n'ont pas les moyens de les payer;
 35
- b) reflètent les besoins de la collectivité locale, y compris ceux des collectivités autochtones;
- c) offrent un accès aux personnes ayant des besoins différents, notamment, dans une 40 proportion appropriée, un accès aux personnes âgées et aux personnes handicapées leur permettant de vivre de manière autonome par suite de l'adaptation du logement;

Établissement d'une stratégie nationale relative à l'habitation

Aide financière

Exigences

5

15

Priorité

- (e) uses designs with LEED (Leadership in Energy and Environmental Design) certification;
- (f) includes not-for-profit rental housing projects, mixed income not-for-profit housing 5 cooperatives, special-needs housing and housing that allows senior citizens to remain in their homes as long as possible;
- (g) includes housing for the homeless;
- (h) includes provision for temporary emer- 10 gency housing and shelter in the event of disasters and crises: and
- (i) complies with standards for the maintenance of existing housing stock or for the construction and maintenance of new housing 15 and appropriate health, security and safety standards.

Priority

- (4) The national housing strategy shall give priority to ensuring the availability of secure, adequate, accessible and affordable housing to 20 those without housing and to members of groups particularly vulnerable to homelessness, including
 - (a) those who have not had secure, adequate, accessible and affordable housing over an 25 extended period;
 - (b) those with special housing requirements because of family status or size or because of a mental or physical disability;
 - (c) members of groups denied housing as a 30 result of discrimination; and
 - (d) those who are experiencing violence or who are at risk of experiencing violence.

Benefits-Quebec

3.1 Quebec may, as a party to the International Covenant on Economic, Social and 35 international relatif aux droits économiques, Cultural Rights, participate in the benefits of

- d) sont conçus et équipés de façon normalisée, selon les besoins, pour accélérer leur construction et minimiser leur coût;
- e) sont certifiés LEED (Leadership in Energy and Environmental Design);
- f) comprennent des projets de logements locatifs sans but lucratif, des coopératives de logements sans but lucratif pour les personnes à revenu mixte, des logements pour les personnes ayant des besoins spé-10 ciaux et des logements qui permettent aux personnes âgées de demeurer dans leur foyer aussi longtemps que possible;
- g) comprennent des logements pour les sansabri;

h) comprennent des logements et des abris temporaires destinés à servir en cas d'urgence lors de désastres et de situations de crise;

- i) sont conformes aux normes relatives à l'entretien des logements existants ou à la 20 construction et l'entretien de nouveaux logements, ainsi qu'aux normes pertinentes en matière de salubrité et de sécurité.
- (4) La stratégie nationale relative à l'habitation a pour priorité la prestation d'un logement 25 sûr, adéquat, accessible et abordable aux personnes qui sont sans logement et à celles qui appartiennent à des groupes particulièrement vulnérables au sans-abrisme, notamment:
 - a) aux personnes qui n'ont pas eu de 30 logement sûr, adéquat, accessible et abordable pendant une période prolongée;
 - b) aux personnes ayant des besoins spéciaux en matière de logement à cause de leur situation de famille, de la taille de celle-ci ou 35 d'une incapacité physique ou mentale;
 - c) aux personnes appartenant à des groupes qui se voient refuser un logement à la suite d'une discrimination;
 - d) aux personnes qui sont victimes de 40 violence ou qui sont susceptibles de l'être.
- 3.1 Le Québec peut, ayant adhéré au Pacte sociaux et culturels, utiliser les avantages découlant de la présente loi dans le cadre de 45

Avantages —

this Act with respect to its own choices, its own programs and its own approach related to housing on its territory.

Implementation of national housing strategy

4. (1) The Minister, in consultation with the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and with representatives of municipalities and Aboriginal communities, shall develop a coordinated approach to the implementation of the national housing strategy and may provide 10 advice and assistance in the development and implementation of programs and practices in support of the strategy.

Measures may be taken

(2) The Minister, in cooperation with the responsible for housing and with representatives of municipalities and Aboriginal communities, may take any measures that the Minister considers appropriate to implement the national housing strategy as quickly as possible.

Conference to be held

- 5. (1) The Minister shall, within 180 days after the coming into force of this enactment, convene a conference of the provincial and territorial ministers of the Crown responsible for municipal affairs and housing and of represent-25 atives of municipalities, Aboriginal communities, non-profit and private sector housing providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of adequate housing, in order to
 - (a) develop standards and set objectives and targets for the national housing strategy referred to in subsection 3(1) — including targets to end homelessness — with clear timelines and accountability mechanisms, and 35 develop programs to carry out the strategy;
 - (b) set targets for the commencement of the programs referred to in paragraph (a);
 - (c) develop the principles of an agreement between the federal, provincial and territorial 40 governments and representatives of the municipalities, Aboriginal communities, nonprofit and private sector housing providers and civil society organizations, including those that represent groups in need of 45

ses propres choix, de ses propres programmes et de sa propre stratégie en matière d'habitation sur son territoire.

4. (1) Le ministre, en consultation avec les 5 ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement ainsi que des représentants des municipalités et des collectivités autochtones, élabore une approche coordonnée de mise en oeuvre de la stratégie nationale relative à l'habitation, et peut 10 fournir conseils et assistance pour l'élaboration et la réalisation de programmes et d'actions utiles à cette fin.

Mesures

Mise en oeuvre 5 de la stratégie

nationale relative

(2) Le ministre peut, en collaboration avec provincial and territorial ministers of the Crown 15 les ministres provinciaux et territoriaux respon- 15 sables du logement et des représentants des municipalités et des collectivités autochtones, prendre les mesures qu'il estime indiquées pour mettre en oeuvre dans les plus brefs délais la 20 stratégie nationale relative à l'habitation. 20

Conférence

- 5. (1) Dans les cent quatre-vingts jours suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le ministre convoque une conférence des ministres provinciaux et territoriaux responsables des affaires municipales et du logement et 25 de représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisa-30 tions de la société civile — y compris celles qui 30 représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un logement adéquat —, pour :
 - a) élaborer les normes et définir, avec des échéanciers précis et des mécanismes de responsabilisation, les objectifs et les cibles 35 — y compris les cibles pour éradiquer le sans-abrisme — de la stratégie nationale relative à l'habitation mentionnée au paragraphe 3(1), et prévoir des programmes pour la mise en oeuvre de celle-ci; 40
 - b) fixer les dates de début des programmes mentionnés à l'alinéa a);
 - c) élaborer les principes d'un accord entre le gouvernement fédéral, d'une part, et les gouvernements provinciaux et territoriaux et 45 des représentants des municipalités, des collectivités autochtones, des fournisseurs de

- adequate housing, for the development, delivery, monitoring and evaluation of the programs referred to in paragraph (a);
- (d) develop a process for the independent review, addressing and reporting of com- 5 plaints about possible violations of the right to adequate housing; and
- (e) develop a process for review and followup on any concerns or recommendations received from United Nations human rights 10 bodies with respect to the right to adequate housing in Canada.

6. The Minister shall cause a report on the conference, including the matters referred to in paragraphs 5(a) to (e), to be laid before each 15 House of Parliament on any one of the first five days that the House is sitting following the expiration of 180 days after the end of the

conference.

- logements du secteur à but non lucratif et du secteur privé ainsi que des représentants des organisations de la société civile y compris celles qui représentent les groupes de personnes ayant besoin d'un logement adéquat —, 5 d'autre part, en vue de l'élaboration, de la prestation, du contrôle et de l'évaluation des programmes mentionnés à l'alinéa *a*);
- d) élaborer un processus visant l'examen indépendant et le traitement des plaintes sur 10 la violation possible du droit à un logement adéquat, et la présentation de rapports à ce sujet;
- e) élaborer un processus d'examen et de suivi à l'égard des réserves et recommanda-15 tions formulées par les organismes des Nations Unies voués aux droits de la personne en ce qui concerne le droit à un logement adéquat au Canada.
- **6.** Le ministre fait déposer un rapport sur les 20 Rapport délibérations de la conférence, notamment sur les questions mentionnées aux alinéas 5a) à e), devant chaque chambre du Parlement au cours des cinq premiers jours de séance de celle-ci suivant l'expiration d'une période de cent 25 quatre-vingts jours après la clôture de cette conférence.

Report